

**ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RELATIF A L'ORGANISATION DE LA « DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE » LE 21 JUIN 2023 SUR :**

- LA PLACE DU 11 NOVEMBRE,
- LA PLACE ARNAUD BELTRAME
- ET LE CHEMIN DES JACOMETTES A MAZAN.

Le Maire de la commune de mazan,

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée par la mairie de Mazan ;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de réglementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement des manifestations et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur la place du 11 novembre et la place Arnaud BELTRAME de la commune de MAZAN : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés en tant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet **le 21 juin 2023 à partir de 14h**. La mairie de Mazan est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la « Fête de la musique » de Mazan a la date mentionnée ci-dessus : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en tant que de besoin.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n°1 du présent arrêté concernent les voies et places de la commune de Mazan de la manière suivante :

- ✓ **Chemin des Jacomettes,**
- ✓ **Place du 11 Novembre,**
- ✓ **Place Arnaud BELTRAME.**

PRESCRIPTIONS :

- Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur les places désignées ci-dessus le 21 juin 2023 à partir de 14h jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.
- Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur en tant que de besoin jusqu'à 02h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).

- L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.

Itinéraire de déviation pour les riverains :

L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu.

-Par la voie communale (VC) des Jacomettes vers la voie communale du Bigourd.

Déviations valables dans les deux sens. La circulation est temporairement autorisée dans le sens chemin du Bigourd vers la place du 11 novembre. La signalisation en vigueur sera occultée le temps de validité du présent arrêté.

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux, des exposants, des organisateurs, de secours et d'incendie.

L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 8: Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 15/05/2023



Fait à Mazan, le 15/05/2023



Le Maire

Louis BONNET



248/2023